

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 12 JUILLET 2021

Le comité syndical s'est réuni le lundi 12 juillet 2021 à 9H30 sous la Présidence de Monsieur Alain FRÉCHOU au lieu habituel de ses réunions.

Date de convocation : 1^{er} juillet 2021

Nombre de membres en exercice : 12

Quorum : 7

Présents : 7

Procurations : 2

Votants : 9

Présents :

Jacques ALBENQUE, Claude CAU, Serge COLLA, Alain FRECHOU, Éric MIQUEL, Elisabeth ROUEDE, Patrick SAULNERON

Absents excusés :

Alain PUENTE donne pouvoir à Claude CAU

Yoan RUMEAU donne pouvoir à Alain FRECHOU

David GARDELLE,

Marie NADALET

Henri RIBET

Absents :

Pierre ABBES, Roselyne ARTIGUES, Roman DEMANGE, Gilles FAVAREL, Magali GASTO-OUSTRIC, Patrick LAGLEIZE, Denis MARTIN, Patrice PICARD, Claude PUIGDELLOSAS, Evelyne SANSONETTO, Michele STRADERE, Laure VIGNEAUX

Sous la présidence de : M. Alain FRECHOU

Madame Nathalie ADER est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la réunion peut commencer.

M.FRÉCHOU prend la parole et demande le rajout de la délibération TAUX PROMUS-PROMOUVABLES à l'ordre du jour. Proposition acceptée par l'ensemble des membres présents.

M. FRÉCHOU donne la parole à M. MARTINET qui explique que la séance est principalement tournée sur les volets « Ressources Humaines » et fonctionnement administratif du syndicat.

1^{ère} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE :

La 1^{ère} Délibération de la séance est une DÉCISION MODIFICATIVE visant à ouvrir le compte relatif à la rémunération « Apprentissage » - compte N° 6417 – dans le chapitre 12 – et de faire glisser la somme de 7000 € du compte 64 111- même chapitre 12 - vers les comptes 6417 et 6457.

- **DÉCISION MODIFICATIVE OUVERTURE DE COMPTE N°6417 - APPRENTISSAGE (Délibération 2021-14)**
Approuvé à l'unanimité.

2^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE :

M. MARTINET fait suite à la réunion du bureau en date du 19 avril 2021 et rappelle l'intérêt économique de recruter par contrat d'apprentissage (dispositif pour les personnes entre 16 et 25 ans). En effet, après vérification, le SMGA est éligible à des aides de l'état et du CNFPT ainsi qu'à des exonérations de charges. Le coût pour le Syndicat d'un tel type de contrat reviendrait à environ 1000 € par mois si on prend en compte toutes les aides.

Le SMGA a reçu plusieurs candidatures dont une particulièrement intéressante car il s'agit d'un profil qui complète celui de l'équipe. En effet le futur apprenti a des connaissances particulières dans la faune, la flore et le milieu aquatique. Le contrat en alternance ira du 1^{er}.09.2021 au 09.09.2022 dont 35 semaines au sein du Syndicat, le reste au centre de formation.

M. SAULNERON intervient en expliquant que la commune de Gourdan-Polignan n'a pas eu, au dernier moment, les aides attendues de l'Etat, de la Région et du CNFPT pour le recrutement d'un apprenti sous prétexte que les collectivités ne sont pas, ou n'étaient pas, éligibles à ce type d'aides. Il faudra donc être vigilant sur le dispositif.

Des crédits ont été prévus au budget au chapitre 12. Mme DUCHÊNE est désignée « Maître d'apprentissage »

➤ **SIGNATURE D'UN CONTRAT EN ALTERNANCE ET DEMANDE D'AIDES (Délibération 2021-15)**

Approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine de l'avis du Comité Technique Paritaire,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Comité Syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la Formation |
|---------|------------------|---|---|
| GEMAPI | 1 | Licence Professionnelle « MÉTIERS DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT » : Milieux Aquatiques et Eaux Pluviales | Du 1 ^{er} .09.2021 au 09.09.2022 |

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021, au chapitre 12, articles 6417 et 6457 de nos documents budgétaires,

DÉSIGNE, aux vues de la technicité du poste, Madame Ségolène DUCHÊNE comme Maître d'apprentissage.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif, à son financement via des demandes de subventions, et notamment concernant les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

3^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

M. MARTINET explique qu'anciennement, les Comités Techniques (CT) et les Comités Hygiène et Sécurité (CHS) étaient des systèmes paritaires de décision, puis après suppression du volet paritaire il y a quelques années, depuis cette année les CT et CHSCT ont fusionné et les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ont été supprimées. Pour remplacer leurs missions qui consistaient, notamment, à traiter la gestion des carrières individuelles des agents, il a été mis en place les Lignes Directrices de Gestion qui définissent la politique en termes de gestion prévisionnelle d'emploi et des compétences, les critères de recrutement, la politique « Ressources Humaines et sociale » de la collectivité, le suivi de carrière, Le centre de gestion propose un modèle aux collectivités, modèle que le SMGA a adapté. Nous avons pris la version la plus complète mais il existe une version simplifiée.

Par ailleurs, il va être nécessaire de faire évoluer la structure notamment en ce qui concerne le volet entretien rivière et brigade verte : en septembre 2021 arrivée d'un apprenti, puis en 2022 arrivée d'un technicien rivière.

Cibles à l'horizon 2022 :

- 5 agents permanents avec obligation de polyvalence car le SMGA est une petite structure.
- Comment envisage-t-on de faire évoluer la brigade verte ?
- Travail sur le règlement intérieur, les conditions de travail et la politique RH que ce soit pour les agents permanents ou pour la Brigade Verte.
- Rapport social unique à mettre en place (pour rappel, Nathalie Ader est Assistant de Prévention depuis le 01.06.2021).
- Mettre en place livret d'accueil (notamment contrat d'insertion).

M. Martinet indique que le syndicat reçoit beaucoup de demandes de contrat en apprentissage et de stages. M. FRÉCHOU indique qu'il en est de même auprès des autres syndicats. En ce qui concerne les conditions de travail, il va être nécessaire d'effectuer une refonte du règlement intérieur en l'améliorant. Concernant le Management les enjeux sont peu importants vu la taille de la structure. Il est prévu de travailler sur un plan de formation pluriannuel. On doit faire le point pour tous les agents sur le compte personnel formation. Le Compte Epargne Temps du SMGA n'est pas monétisable, les agents récupèrent. L'expérimentation télétravail a été menée.

Les principales actions actuellement en place sont :

- Développement des compétences et entretien pro,
- Formations RH dès que possible,
- Rémunération = régime indemnitaire en place avec besoin de faire évoluer ou pas,
- Visites médicales mises en place avec le CDG, rencontre médecine de prévention, travail environnement de travail avec Mme ADER (audit des postes et risque santé sécurité au travail), risques psychosociaux,
- EPI déjà mis en place avec sensibilisation,
- Handicap peu concerné,
- Égalité en matière d'évolution professionnelle respectée.

Il faut réfléchir à la mise en place d'une action sociale, qui est obligatoire, ainsi qu'à la mise en place du registre de sécurité et de santé au travail (document unique) : utilisation des EPI, formation des agents, égalité professionnelle, accompagnement après concours (2 semaines de formation au CNFPT de Toulouse), prise en compte des situations particulières, nécessité de donner un cadre relationnel de travail précis pour la Brigade Verte...

Les Lignes Directrices de Gestion sont prévues pour 2 ans, car nous n'avons pas de vision à long terme, et seront révisées ensuite. Elles ont été validées par le Comité technique du CDG31 le 29 juin 2021 avec 2 AVIS FAVORABLES.

➤ **LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (Délibération 2021-16)**

Approuvé à l'unanimité.

L'article 33-5 de la loi N°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Comité Syndical après avis du Comité Technique du Centre de Gestion.

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci que le 6 novembre 2020, pour application à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

- Déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
- Fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines (RH) de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Technique) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Le syndicat mixte Garonne Amont a établi ses lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et souhaite les présenter pour validation au comité syndical pour validation.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical est invité à approuver les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines du Syndicat Mixte Garonne Amont, telles que définies ci-après, pour une durée courant jusqu'à la fin de l'année 2022.

4^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

Il est nécessaire de définir le taux d'agents promouvables. En tant que petite structure il est logique de proposer un taux de 100% d'agents promouvables, soit un par grade à ce jour.

- **TAUX PROMUS/PROMOUVABLES (Délibération 2021-17)**
Approuvé à l'unanimité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

Décide :

Le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

5^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

Madame DUCHÊNE sort de la salle le temps de présenter et de voter la délibération relative à son Contrat à Durée Indéterminée à compter du 1^{er} février 2022. A cette date, elle aura cumulé 6 ans de CDD : Communauté de Communes Pays de Luchon, Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises et Syndicat Mixte Garonne Amont, sur la même fonction transférée.

Monsieur FRÉCHOU intervient en expliquant que Ségolène est très polyvalente. Au départ, elle ne devait prendre que le volet « Prévention des Inondations » mais finalement elle intervient sur tout le volet GEMAPI et zones humides.

- **SIGNATURE D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE SÉGOLÈNE DUCHÊNE (Délibération 2021-18)**
Approuvé à l'unanimité.

CONTRAT À DUREE INDETERMINEE

Contrat à durée indéterminée pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A)

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-4- II DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Pris en application de l'article 3 – 3/2° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3/2° et 3-4/2° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 204-du 13 août 2004, relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007, relative à la modernisation de la fonction publique réformant le régime de la mise à disposition des fonctionnaires,

Vu la loi 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 mettant en application les nouvelles dispositions de mise à disposition, qui prévoient notamment, que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet après leur accord d'une mise à disposition au profit des collectivités territoriales ou établissement public en relevant,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération N° 2019-12 en date du 11 décembre 2019 créant l'emploi permanent de technicien rivières au grade d'ingénieur relevant de la catégorie A comprenant les fonctions suivantes :

- Élaboration / suivi du projet et mise en œuvre du plan de gestion
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'actions de Prévention des Inondations
- Conseil, expertise, réalisation et/ou suivi de travaux en rivière et zones humides
- Contribue directement à la mise en œuvre des projets de la collectivité et à leur élaboration,
- Chef de projets (PPG, PAPI d'intention) qui sont suivis et montés en partenariat avec le Directeur, puis du PAPI complet, met en œuvre les actions du PPG et PAPI (études et travaux) sous maîtrise d'ouvrage du SMGA,
- Participe à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le volet prévention des inondations, Gestion des Milieux Aquatiques, suivi des cours d'eau,
- Mise en œuvre des études et travaux liés à la prévention des inondations (hors cadre PAPI le cas échéant) et actions d'entretien sur le bassin versant de la Garonne Amont (périmètre du SMGA), sous pilotage du directeur et du président,
- Gestion financière analytique de projet : chiffrage et enveloppe, montage technique de dossiers, demandes de subventions auprès des partenaires, en partenariat avec la responsable administrative,
- Gestion technique : référente technique auprès des élus pour le suivi des PPG, réalisation du PAPI, suivi des travaux, force de propositions auprès du directeur et des élus, conseils aux riverains.

et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Considérant que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient ;

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;

Vu la publication de l'avis de vacance d'emploi N° V03120014774001 sur l'espace numérique commun aux trois versants de la fonction publique à compter du 23 janvier 2020 ;

Considérant que la collectivité a respecté la procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

Vu la candidature de Madame Ségolène DUCHÊNE et le certificat médical attestant de son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant que l'autorité territoriale souhaite pourvoir un emploi permanent en application de l'article article 3-3-2° - besoins des services ou nature des fonctions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que l'agent justifie auprès du même employeur d'une durée de services publics effectifs de 6 ans au moins prise en compte de la façon suivante (*préciser les périodes par ordre croissant*) :

- Contrat de Droit Public à durée déterminée du 18 janvier 2016 pour une durée de 3 ans : agent contractuel recruté dans le grade d'Ingénieur territorial sur la base de l'alinéa 1^{er} (2, 4, 5, 6, 6 dernière phrase, 8 ou 9) de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 ou sur le fondement des articles 3 à 3-3 ou au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- Contrat de Droit Public à durée déterminée du 18 janvier 2019 au 28 février 2019 : agent contractuel recruté dans le grade d'Ingénieur territorial sur la base de l'alinéa 1^{er} (2, 4, 5, 6, 6 dernière phrase, 8 ou 9) de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 ou sur le fondement des articles 3 à 3-3 ou au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- Contrat de Droit Public à durée déterminée du 1^{er} mars 2019 pour une durée de 3 ans : agent contractuel recruté dans le grade d'Ingénieur territorial sur la base de l'alinéa 1^{er} (2, 4, 5, 6, 6 dernière phrase, 8 ou 9) de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 ou sur le fondement des articles 3 à 3-3 ou au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,
- Convention en date du 9 octobre 2020 validée par la CCPHG formalisant la mise à disposition d'un ingénieur territorial pour l'année 2020 auprès du Syndicat Mixte Garonne Amont et Délibération 2021-04 du SMGA autorisant la mise à disposition de Madame Ségolène DUCHÊNE de la CCPHG vers le SMGA.
- Délibération N°2020-33 du Syndicat Mixte Garonne Amont en date du 17 novembre 2020 validant le transfert de personnel contractuel
- Arrêté de la CCPHG en date du 15 décembre 2020 relatif au transfert de Madame Ségolène DUCHÊNE de la communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises vers le Syndicat Mixte Garonne Amont en raison du transfert de la compétence GEMAPI de la communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises vers le Syndicat Mixte Garonne Amont,
- Arrêté N° 2020-09 du Syndicat Mixte Garonne Amont en date du 17 décembre 2020 validant le transfert de plein droit de Madame Ségolène DUCHÊNE suite à la création du Syndicat Mixte Garonne Amont.
- du 1^{er} janvier 2021 au 31 janvier 2022 : agent contractuel recruté dans le grade d'Ingénieur territorial contractuel de la catégorie hiérarchique A sur la base de l'alinéa 1^{er} (2, 4, 5, 6, 6 dernière phrase, 8 ou 9) de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 dans sa version antérieure à celle résultant de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 ou sur le fondement des articles 3 à 3-3 ou au titre du 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984,

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Garonne Amont, dont le siège se situe : Hôtel de Lassus – Pôle de dynamisation territoriale – 6 rue du Barry – 31210 MONTRÉJEAU,

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Alain FRÉCHOU, ci-après désigné « la Collectivité Employeur », N° SIRET : 20009005800013

D'une part ;

Et

Madame Ségolène DUCHÊNE, domiciliée route d'Izaourt, 65370 ANLA
N° Sécurité Sociale : 2.92.02.51.454.679.21

D'autre part,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DU CONTRAT

Madame Ségolène DUCHÊNE est engagée en qualité d'Ingénieur territorial contractuel relevant de la catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} février 2022 pour une durée **indéterminée** pour assurer les fonctions suivantes :

- Élaboration / suivi du projet et mise en œuvre du plan de gestion
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'actions de Prévention des Inondations
- Conseil, expertise, réalisation et/ou suivi de travaux en rivière et zones humides
- Contribue directement à la mise en œuvre des projets de la collectivité et à leur élaboration,
- Chef de projets (PPG, PAPI d'intention) qui sont suivis et montés en partenariat avec le Directeur, puis du PAPI complet, met en œuvre les actions du PPG et PAPI (études et travaux) sous maîtrise d'ouvrage du SMGA,
- Participe à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le volet prévention des inondations, Gestion des Milieux Aquatiques, suivi des cours d'eau,
- Mise en œuvre des études et travaux liés à la prévention des inondations (hors cadre PAPI le cas échéant) et actions d'entretien sur le bassin versant de la Garonne Amont (périmètre du SMGA), sous pilotage du directeur et du président,
- Gestion financière analytique de projet : chiffrage et enveloppe, montage technique de dossiers, demandes de subventions auprès des partenaires, en partenariat avec la responsable administrative,
- Gestion technique : référente technique auprès des élus pour le suivi des PPG, réalisation du PAPI, suivi des travaux, force de propositions auprès du directeur et des élus, conseils aux riverains.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Madame Ségolène DUCHÊNE n'est pas soumise à une période d'essai.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de service de Madame Ségolène Duchêne est fixée à 35 heures par semaine (temps complet).

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, des diplômes détenus par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle, Madame Ségolène DUCHÊNE percevra le traitement afférent au 3^{ème} échelon du grade d'ingénieur territorial (indice brut 518), le supplémenta familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération ainsi définie fera l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans notamment au vu des résultats d'un entretien professionnel organisé selon la même périodicité.

ARTICLE 5 : FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Madame Ségolène DUCHÊNE est astreinte à suivre les actions de formation mentionnées au 1[°] de l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (formation de professionnalisation définie par les statuts particuliers).

ARTICLE 6 : SÉCURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame Ségolène DUCHÊNE est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Madame Ségolène DUCHÊNE reste affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Madame Ségolène Duchêne est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux

droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur

Le licenciement ne pourra intervenir qu'au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988.

2) Démission

Madame Ségolène DUCHÊNE devra le cas échéant, informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée dans les termes de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 auprès de l'autorité qui l'a recrutée.

ARTICLE 9 : Un certificat de travail sera remis à Madame Ségolène DUCHÊNE dans les cas de rupture évoqués du contrat à l'article 8.

ARTICLE 10 : Il est remis à Madame Ségolène DUCHÊNE les documents suivants :

- le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- la note relative à l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (si la collectivité dispose d'un tel document au sein de ses services),
- le document relatif aux droits et obligations des agents publics.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LÉGALITE

Le présent contrat est transmis au représentant de l'Etat.

6^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

Monsieur MARTINET sort de la salle le temps de présenter et de voter la délibération relative à son avancement de grade.

Afin de suivre l'avancement de carrière qu'aurait eu M. MARTINET en restant à l'ETAT, M. le Président propose un avancement de grade d'ingénieur à ingénieur principal. Après échanges avec le CDG 31, cet avancement de grade est légitime et répond à la législation par rapport au statut de « détaché de l'Etat » de M. MARTINET. Cet avancement avait été envisagé lors de l'embauche de M. MARTINET et avait été acté lors du dernier bureau du 19 avril 2021, relativement au service rendu. Pour cela il est nécessaire de créer un poste d'ingénieur principal et de supprimer le poste d'ingénieur, en tant que Directeur de la structure.

- **AVANCEMENT DE GRADE INGENIEUR PRINCIPAL RÉGIS MARTINET (Délibération 2021-19)**
Approuvé à l'unanimité.

➡ **Le Président informe l'assemblée :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3

Vu la loi du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 prescrivant que les emplois dans la collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Conformément à l'article 11-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration :

« Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un cadre d'emplois concourent pour les avancements d'échelon et de grade dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de ce cadre d'emplois. »

Vu le décret 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Conformément à l'article 27 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016, modifié par l'article 9 du Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, « peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A. »

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complets et non complets nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les avancements de grade,

Considérant l'approbation et la mise en place des Lignes Directives de Gestion en date du 12 juillet 2021,

Considérant la mise en place des taux Promus-Promouvables en date du 12 juillet 2021,

Considérant l'Arrêté d'Avancement de grade de Monsieur Régis MARTINET en date du 12 juillet 2021,

Considérant le tableau annuel d'avancement de grade et le tableau des emplois au sein du Syndicat Mixte Garonne Amont

Vu le Compte-rendu de l'entretien professionnel de Monsieur Régis Martinet en date du 21 janvier 2021

Vu le rapport du Président de SMGA relatif à la Promotion de Monsieur Régis Martinet

Vu l'Arrêté d'avancement de grade N°2021-02 en date du 12 juillet 2021

Vu l'Arrêté de nomination N°2021-03 en date du 12 juillet 2021

➔ **Le Président propose à l'assemblée après avis favorable du bureau en date du 19 avril 2021 :**

La création d'un emploi d'Ingénieur Principal permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour :

- Accompagner l'autorité territoriale pour la définition de la politique GEMAPI, mettre en œuvre cette politique et l'évaluer
- Contribue à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique, d'un projet partagé par toutes les parties prenantes de l'action publique. Dirige le service et pilote l'organisation territoriale en cohérence avec les orientations préalablement définies
- Pilotage des projets (PPG, PAPI d'intention) suivis et montés, en partenariat avec la Chargée de Mission Rivière, puis du PAPI complet, s'assurer de la mise en œuvre des actions du PPG et PAPI (études et travaux) sous maîtrise d'ouvrage du SMGA,

- Participer à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le volet prévention des inondations, Gestion des Milieux Aquatiques, suivi des cours d'eau et organisation des études et travaux liés à la prévention des inondations (hors cadre PAPI le cas échéant) et entretien sur le bassin versant de la Garonne Amont (périmètre du SMGA), en partenariat avec la Chargée de Mission Rivière
- Gestion administrative : budget, structuration du syndicat, management de l'équipe, force de proposition auprès des élus, demande de subventions auprès des partenaires, en partenariat avec la responsable administrative
- Gestion technique : support technique auprès de l'équipe pour le suivi des PPG, réalisation du PAPI, suivi des travaux, force de propositions auprès des élus, conseils aux riverains.

La suppression d'un poste d'Ingénieur permanent à temps complet.

⇒ **Le comité Syndical, après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition du Président
- de modifier ainsi le tableau des emplois en ce qui concerne la filière technique

| FILIÈRE TECHNIQUE | | | | |
|--|------------------|------------------------|------------------------|---------------------------|
| EMPLOI | CATEGORIE | Ancien effectif | Nouvel effectif | Durée hebdomadaire |
| Ingénieur : Directeur | A | 1 | 0 | TC |
| Ingénieur Principal : Directeur | A | 0 | 1 | TC |
| Ingénieur : Chargée de Mission | A | 1 | 1 | TC |
| Apprenti : Licence Professionnelle « MÉTIERS DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT » : Milieux Aquatiques et Eaux Pluviales | | 0 | 1 | TC |

- d'inscrire au budget, au chapitre 012, les crédits correspondants

7^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

Au vu du travail demandé par le suivi de l'étude globale, le suivi des interventions sur le terrain chez les riverains, les nombreux échanges techniques avec l'état, l'interface de construction du programme de gestion, l'élaboration et finalisation du PAPI et la gestion courante, il est nécessaire d'anticiper le recrutement d'un technicien pour l'an prochain afin de seconder Ségolène. Il va être nécessaire d'effectuer une ouverture de poste permanent avec publicité auprès du Centre de Gestion.

Monsieur FRÉCHOU indique que le SMGA a droit à une aide de l'agence de l'eau à hauteur de 50% pour les postes de techniciens. Avec ces aides on sera entre 10 000 € et 15 000€ par an environ d'auto-financement ce qui est raisonnable et abordable. Il serait peut-être judicieux de commencer par un CDD de 2 ans, si un contractuel est retenu, avec éligibilité dans ce cas aux aides du CD31. Monsieur FRÉCHOU souligne l'importance de recruter car le Syndicat est clairement en sous-effectif. De plus, le recrutement d'un technicien catégorie B ou B+ reviendrait moins cher que d'externaliser pour nombre d'interventions.

Par ailleurs, Mme ADER ajoute que le dossier du SMGA passera en commission le 23 septembre concernant les aides attribuées par le Département pour les contrats d'insertion et le poste d'encadrant technique.

- **RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPPLÉMENTAIRE POUR 2022 (Délibération 2021-20)**
Approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Président Du Syndicat Mixte Garonne Amont,

Vu la délibération 2019-04 du Comité Syndical en date du 11 décembre 2019 portant délégation d'attribution au Président, conformément aux dispositions de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant les besoins croissants du service technique, actuellement assurés par Madame Ségolène DUCHÊNE chargée de mission, couvrant les domaines suivants : Élaboration et suivi du projet et mise en œuvre du plan de gestion, participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'actions de Prévention des Inondations, conseil, expertise, réalisation et suivi de travaux en rivière et zones humides, contribution directe à la mise en œuvre des projets de la collectivité et à leur élaboration. élaboration de projets divers, participation à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur le volet prévention des inondations, Gestion des Milieux Aquatiques, suivi des cours d'eau, mise en œuvre des études et travaux liés à la prévention des inondations (hors cadre PAPI le cas échéant) et actions d'entretien sur le bassin versant de la Garonne Amont (périmètre du SMGA), sous pilotage du directeur, de la chargée de mission rivière et du président, gestion financière analytique de projet (chiffrage et enveloppe, montage technique de dossiers, demandes de subventions auprès des partenaires, en partenariat avec la responsable administrative), gestion technique auprès des élus ;

Vu les crédits budgétaires prévus au budget principal,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : L'ouverture d'un poste de technicien à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Rémunération : statutaire selon grille indiciaire des techniciens plus régime indemnitaire

Article 2 : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le recrutement sera effectué par Voie contractuelle (emploi de catégorie B) au titre de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, (agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire). Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Article 3 : le Président du Syndicat et la Trésorière de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

8^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

M. FRÉCHOU présente la délibération relative à notre participation communes entre 5 Syndicats Gémapiens de la Garonne et StéPRIM aux Pyrénéennes ainsi que l'intérêt d'être présent. Le coût de la participation s'élève à 200 € par structure (location mutualisée 800€ de chalet et annonces vocales pendant tout le salon). La manifestation dure 4 jours. Il est prévu des animations sur le chalet comme par exemple une maquette de modélisation élaborée par le Pays des Nestes ou encore la tenue d'une conférence organisée le samedi en début d'après-midi et animée par les 6 structures participantes. En raison du règlement intérieur de la 5C, le SMGA avancera les frais de location et, par convention, demandera le remboursement de sa part à chaque participant.

- **SIGNATURE D'UNE CONVENTION EN VUE DES PYRÉNÉENNES (Délibération 2021-21)**
Approuvé à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Monsieur le Président présente le salon « Les Pyrénéennes » qui fait partie des foires agricoles les plus importantes sur le plan national, il a lieu tous les 3 ans au Parc des Expositions du Comminges. Le salon se déroulera cette année du 16 au 19 septembre 2021.

Pour rappel, lors de la dernière manifestation des Pyrénéennes, 100 000 visiteurs ont été enregistrés

La présence du SMGA sera concrétisée par la tenue d'un chalet consacré à la GEMAPI incluant le torrentiel, compétences dont les finalités sont encore mal connues par le plus grand nombre, et ceci en partenariat avec le PETR du Pays des Nestes, la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises (Stratégie Territoriale pour la prévention des risques en montagne STePRIM), le Syndicat Salat-Volp, le Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch, le Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Autorise Le Président du Syndicat Mixte Garonne Amont à signer les conventions de réservation de chalet et de services au cours du salon « Les Pyrénéennes ». L'ensemble des conditions (durée, droit d'utilisation, etc.) relatives à ces dernières seront détaillées dans la convention.

9^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

M. MARTINET présente l'association « DEMAIN 2 BERGES » qui regroupe tous les techniciens Adour-Garonne. Il s'agit d'un réseau très intéressant. M. FRÉCHOU, Mme DUCHÊNE et M. MARTINET soulignent l'intérêt de l'adhésion qui s'élève à 350€. M. FRÉCHOU est le parrain de cette association qui organise une Assemblée Générale annuelle, des formations et des colloques. Actuellement, M. MARTINET et Mme DUCHÊNE sont adhérents à titre personnel. Pour l'association, il est préférable d'avoir des adhérents institutionnels afin d'avoir une plus grande légitimité.

- **ADHÉSION À L'ASSOCIATION DEMAIN 2 BERGES (Délibération 2021-22)**
Approuvé à l'unanimité.

L'association **Demain Deux Berges**, située Mairie Annexe 31230 L'ISLE EN DODON, fut créée en 2002 à l'initiative de 4 techniciens de rivières en poste dans le Gers et la Haute-Garonne.

Le réseau s'est peu à peu étendu à l'occasion de réunions organisées par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou lors de visites techniques.

Il y a quelques années, du fait des nouveaux enjeux de la gestion des milieux aquatiques, l'ensemble des métiers liés à ce domaine a fortement évolué et s'est diversifié : un réel besoin de formation est apparu. Il fallait également structurer et favoriser les échanges et les liens entre ces acteurs.

Aujourd'hui, l'association s'est adaptée et accueille désormais parmi ses adhérents l'ensemble des professionnels publics et associatifs du domaine de la gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Adour-Garonne.

Demain Deux Berges compte aujourd'hui une centaine de membres actifs : animateurs, techniciens, chargés de mission, ingénieurs, formateurs, associatifs ; ainsi qu'une quinzaine de structures adhérant en tant que membres bienfaiteurs.

Le Président informe le Comité Syndical que l'association possède de nombreuses connaissances « gémapiennes », techniques et juridiques qui peuvent être utiles et précieuses pour le SMGA. Dans le cadre de son champ de compétence relevant de la GEMAPI, le Syndicat Mixte Garonne Amont est appelé à prendre des mesures et des décisions nécessitant une connaissance technique pointue.

Ainsi, le Syndicat Mixte souhaite adhérer à l'Association DEMAIN DEUX BERGES afin de pouvoir bénéficier de leur expertise et de leur savoir-faire dans la gestion des milieux aquatiques.

Il est donc nécessaire de prévoir cette adhésion de manière permanente et de s'engager à verser le montant de la participation calculée selon le barème en vigueur.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

Article 1

d'approuver l'adhésion à l' Association Demain Deux Berges de manière permanente;

Article 2

d'autoriser Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ;

Article 3

de s'engager à verser dans les caisses du comptable de l'association le montant de la participation calculée selon le barème en vigueur.

10^{ème} DÉLIBÉRATION DE LA SÉANCE

Mme DUCHÊNE présente la délibération visant à récupérer des données concernant les réseaux, enjeux identifiés dans le cas de l'étude globale. On doit délibérer pour que le Président puisse conventionner avec les différents opérateurs de réseaux.

- **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE GLOBALE EN COURS (Délibération 2021-23)**

Approuvé à l'unanimité.

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Monsieur le Président explique que dans le cadre de l'étude globale en cours (« Etude d'état des lieux et de diagnostic pour la mise en place d'un programme de gestion globale du bassin versant de la Garonne amont (périmètre du

Syndicat Mixte Garonne Amont) »), le SMGA a besoin de disposer de diverses données (relatives aux enjeux, à la connaissance du risque, etc.).

Cette étude relevant de l'intérêt général, le Président propose que le Syndicat puisse entreprendre des démarches auprès des différents propriétaires de bases de données (ERDF, GRDF, ENEDIS, France Télécom, RTM, DDT, OFB...), pour pouvoir bénéficier de leur mise à disposition gracieuse.

Afin de définir le cadre de mises à disposition de ces données et les engagements de chacun des parties, le président pourra être amené à signer des conventions de mise à disposition. L'ensemble des conditions (durée, droit d'utilisation, etc.) relatives à ces dernières seront détaillées dans la convention.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré ;

- Autorise Le Président du Syndicat Mixte Garonne Amont à entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires à la récupération de données dans le cadre de cette étude
- Autorise le Président à signer tout document permettant de bénéficier de ces données.

QUESTIONS DIVERSES

M. MARTINET fait un point sur le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) :

Entre le moment de la déclaration d'intention et maintenant, il y a eu un changement dans le cahier des charges car le PAPI d'intention a été remplacée par le Programme d'Etudes Préalables au PAPI. Fondamentalement, il y a peu de changement sinon au niveau des délais. Le dossier sera déposé en milieu d'année prochaine. M. FRÉCHOU explique que lui-même, Mme DUCHÊNE ET M. MARTINET se sont rendus à Toulouse dans les locaux de la DDT pour la réunion de pré-cadrage afin de faire avancer le dossier, mais le Préfet pilote (secrétaire général de la Préfecture 31) et le référent de l'Etat (directrice adjointe de la DDT31) étaient absents. De son côté, le SMGA a choisi de désigner 3 personnes, symétriquement aux représentants de l'Etat, en désignant un élu référent (M. FRÉCHOU qui a une double casquette en tant que Président du SMGA et en tant que Président de la Commission Locale de l'Eau – CLE- Secteur Garonne Montagnarde), un directeur de projet (M. MARTINET) et un chef de projet technique (Mme DUCHÊNE). Ainsi, il y a 3 référents « Etat » et 3 référents « SMGA ». On a rajouté une lettre de mission légitimant les mandats des référents. Par ailleurs, l'Etat finançant désormais dès la procédure d'intention, le volet PAPI pourra être renforcé et passera d'1 ETP en 2021 à 1.5 ETP en janvier 2022, ce qui renforce la faisabilité du recrutement du technicien rivière.

2 informations doivent être soulignées :

- L'état vient de prescrire un Plan de Prévention des Risques (PPR) entre Fronsac et Barbazan : c'était réclamé par le SMGA et c'est important car il y a beaucoup de communes inondables sur le secteur et les aides de l'état vont être conséquentes.
- Concernant le volet « ouvrages hydrauliques et digues » : il y a eu une rencontre avec la DREAL à Tarbes fin juin. Mme DUCHÊNE explique qu'il n'y a pas d'ouvrage classé sur le territoire du SMGA. Par contre il y a des ouvrages établis (ex. à Loures-Barousse, Izaourt, Salles et Pratviel) pour lesquels il y aura obligation de transfert par convention. Il existe différentes catégories de classement d'ouvrages. Pour ce qui est des ouvrages non classés, chaque riverain est responsable de son ouvrage, le SMGA peut également être responsable par substitution. M. FRÉCHOU souligne qu'il s'agit là d'un sujet TRÈS DELICAT ! En effet, des ouvrages pourront être obligatoirement déconstruits par leur propriétaire...

M. FRECHOU explique qu'on devra se faire appuyer par l'Etat pour ces cas, il explique que l'Etat se décharge de toute responsabilité. Mme DUCHÊNE rappelle qu'on doit se protéger contre les crues cinquantennales minimum, concernant les digues créées.

M. MARTINET présente le calendrier du Programme d'Etudes Préalable (CF. Doc 20210609 PAPI GarAmont précadrage) : On espère déposer le dossier PEP-PAPI mi 2022 puis le dossier PAPI début 2024 avec des 1^{ers} travaux courant 2025.

M. SAULNERON souligne le risque de changement des lois au regard des délais nécessaires.

M. FRÉCHOU rappelle que le SMGA est aussi réactif et est même en avance que les autres syndicats existants depuis des années.

M. SAULNERON rappelle l'importance des actions du SMGA pour Gourdan-Polignan avec 162 maisons touchées tous les ans, maisons situées en Zone inondable : un lourd héritage pour la commune.

M. MARTINET fait le point sur l'avancement de l'étude globale :

Le bureau d'études a effectué une synthèse de l'existant entre février et juin.

La 1^{ère} phase « terrain » a démarré début juin sur l'OURSE. On attend le compte-rendu du bureau d'études qui a pris une dizaine de jours de retard.

Octobre 2021 : Systèmes d'endiguement.

Début d'année 2022 : élaboration des programmes d'actions.

EGIS a demandé l'intervention d'un nouveau sous-traitant pour le volet environnemental.

Mme DUCHÊNE fait un point sur le dossier embâcles : elle fait le relais avec l'Etat sur le DPF, qui n'a qu'une petite enveloppe financière. Le conseil départemental intervient pour les embâcles sur ses ouvrages d'arts (ponts)

Des DIG d'urgences sont demandées pour les communes de Salles et Pratviel, Pointis-Inard et Saint-Ignan.

Il est prévu, dans certains cas, d'alléger des embâcles avant qu'ils n'engraissent. Il y a un très gros embâcle à Saint-Elix-Séglan qui sera enlevé en septembre.

Point sur les Levés Topographiques : Un marché a été lancé pour les communes de Galié, Valentine et Labarthe-Rivière.

L'objectif est d'obtenir un relevé précis pour identifier les travaux à mener. L'amélioration des cours d'eau avec identification de la végétation constituera un cadre de travail de l'apprenti. A Galié, une évolution importante du cours d'eau a été identifiée. La consultation lancée mi-juin, avec 5 demandes envoyées, a produit une seule réponse d'expert qui a répondu à un tarif correct.

Mme DUCHÊNE explique qu'il y a une érosion de berge importante à Luscan pour laquelle la Direction Interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) va effectuer des travaux.

Il y a également un problème de berges à Gourdan-Polignan chez Monsieur ROUCH pour lequel la DDT doit intervenir : dans les années 60 la Garonne allait au pied du mur. On verra ce que la DDT va proposer par rapport aux arbres.

A Ponlat-Taillebourg il existe un petit cours d'eau qui traverse le village et qui présente un attrait paysager. D'un autre côté la partie Taillebourg est très inondable. M. FRÉCHOU souligne l'intérêt de gérer de façon concomitante l'intérêt paysager et la prévention des inondations.

Valentine : les éléments techniques de consultation pour le volet pluvial ont été transmis à la commune.

Mme DUCHÊNE informe qu'à Saint-Gaudens et Miramont de Comminges la Zone Humide va être valorisée dans le projet « Maison de la Garonne » portée par la 5C.

M. MARTINET est intervenu en conseil sur la digue de Vivès à Izaut de l'Hôtel chez M et Mme Wood (Membre de l'Association « Les Amis du Ger et du Job ») M. FAURÉ et M. MARTINET se sont rendus sur place et ont donné des conseils pour la fuite de leur canal.

Le Pays des Nestes met en place une « Charte forestière » : l'objectif est d'obtenir des opérations d'enlèvement d'embâcles peu onéreuses et coordonnées.

M. MARTINET évoque l'obligation de mettre en place des actions sociales (NB. en 2025 obligation de la mise en place des mutuelles). Dès cette année, on pourrait mettre en place un arbre de Noël, ou proposer des places de Cinéma à prix intéressant ... M. SAULNERON intervient car il est lui-même impliqué dans le Comité des Œuvres Sociales de Montréjeau. Cet organisme pourra être ainsi facilement consulté.

En octobre, et après 1 an de stagiairisation, Mme ADER sera titularisée au grade de « Rédacteur ».

Nous mettrons à jour le tableau des effectifs pour le mois de janvier 2022.

M. MARTINET propose que le SMGA devienne prochainement sociétaire des Jardins du Comminges qui ont le statut de SCOP (Société Coopérative et Participative). Pour information le montant de l'action est de 30 €. Exemples de sociétaires : le CD31 avec 40 actions, la commune d'Huos avec 10 actions, CCPHG vient de voter l'adhésion). M. MARTINET propose d'acquérir 2 actions pour un montant total de 60 €. Ce point devra être délibéré.

Présentation rapide du futur apprenti Alexis MORSCHEIDT qui, après un BTS « Gestion et protection de la Nature » souhaite préparer une licence professionnelle « Milieux Aquatiques et Eaux Pluviales ».

M. MARTINET présente le sujet de l'évolution en augmentation de la taxe GEMAPI. Il y a 2 scénarios principaux possibles :

- Soit on augmente de 15 % ou X% en 2 ou plusieurs fois
- Soit on passe progressivement par paliers la taxe de 3.96 € à 10 € par habitant (à affiner selon le besoin et volant des plans d'actions retenus, sachant que le plafond est de 40 €)

Pour info, actuellement le montant de la taxe GEMAPI est de 338 500 €, si on augmente de 15%, le montant sera de 389 275€.

M. COLLA intervient et explique l'importance de bien évaluer les besoins du SMGA pour ne pas faire d'erreur sur le montant de la taxe.

M. SAULNERON souligne que si les administrés voient les travaux, ils seront prêts à payer.

M. ALBENQUE se fait bien confirmer la répartition de la taxe en fonction des communautés de communes représentant les communes du territoire.

Mme DUCHÊNE explique que les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) ont été obtenues pour le Ger et le Job, au bout de 6 mois. M. FRÉCHOU développe pour expliquer et rappeler que la DIG Ger a été attaquée en 2017, et que suite au fait que l'Etat DDT31 n'ai pas défendu pertinemment, il a perdu, ce qui l'a amené à utiliser la jurisprudence pour des situations similaires à venir, et à surenchérir les contraintes de la procédure.

M. MARTINET introduit le volet « COMMUNICATION » :

Début juin le site a été mis à jour. L'intervention de l'Equipe EGIS sur le terrain y est indiquée. Il semblerait qu'il y ait eu un déficit de communication de notre part car lors de l'intervention du bureau d'Etudes sur l'OURSE, certaines communes n'avaient pas relayé l'information à leurs administrés.

Nous avons pensé faire distribuer des flyers via la Poste, mais le devis pour la distribution (sans l'impression) dans les 32 725 boîtes aux lettres situées sur le territoire du SMGA est de 7840 € TTC. Il faudrait compter près de 10 000 € TTC avec l'impression des flyers.

Donc, un changement d'option a été acté :

- Parution d'un encart publicitaire dans La Dépêche du Midi (2 jours) et la Gazette (1 fois) en 1/2 page couleur : 2140€ TTC
- Affiches A3 pour les communes + flyers A4 recto verso à faire distribuer via les COM COM et les élus : 830 € environ

Coût total de l'opération : moins de 3000 €.

M. SAULNERON demande comment cela se passe-t-il en cas de crues dans une commune par rapport à la création du syndicat ?

Mme DUCHÊNE explique que dans l'urgence, c'est du ressort du pouvoir de police du maire.

M. MARTINET explique que le SMGA n'est pas inclus dans un plan ORSEC et n'a pas de légitimité pour une gestion de crise mais il peut être actif pour la création d'un PCS ou pour les actions Post-Crues ainsi que la prévention.

Clôture de séance à 11H36.